



MC/SM/DDS/EM

**DECISION DU MAIRE N° 23****PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
LOUAGE DE CHOSSES POUR UNE DUREE N'EXCEDANT PAS DOUZE ANS**

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda en vue de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-2,

**CONSIDERANT** que la Commune, soucieuse de répondre aux attentes des usagers par des services adaptés et de qualité, a souhaité instaurer sur le site de la piscine municipale une prestation de snacking, simple et abordable,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'examen de l'offre émanant de Monsieur CAMPMAJO Pierre, celle – ci est apparue conforme à la fois aux objectifs et aux prescriptions techniques définis par la collectivité. Ainsi, l'offre de Monsieur CAMPMAJO Pierre a pu être considérée comme économiquement avantageuse pour la collectivité,

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Il sera conclu une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et ce, conformément aux dispositions de l'article L2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques avec Monsieur CAMPMAJO Pierre demeurant au 59 Rue Joseph Coste – 66110 Amélie-les-Bains-Palalda.

Par l'intermédiaire de ce conventionnement, la Ville entend mettre à la disposition de l'occupant la cafeteria du site de la piscine municipale ainsi que les abords extérieurs en vue de l'exploitation, à titre exclusif, d'une activité de snacking et de jeux.

**Article 2** : L'autorisation d'occupation temporaire sera consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance mensuelle et forfaitaire d'un montant de cent (100) euros par mois d'exploitation effective de l'activité.

Cette somme sera créditée en section de Fonctionnement – Chapitre 70 – Article 70688 « Autres prestations de services. »

**Article 3** : La prise d'effet de la convention est fixée au 18 mai 2026 jusqu'au 25 septembre 2026.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame l' assignataire des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 30/04/2026

Le Maire,  
Marie COSTA

